

VD_FINDINFO HC / 2022 / 346 vom 22. April 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-04-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2022___346

FR: VD_FINDINFO HC / 2022 / 346 du 22 avril 2022

IT: VD_FINDINFO HC / 2022 / 346 del 22 aprile 2022

Regeste

FRAIS DE LA PROCÉDURE, TRIBUNAL FÉDÉRAL, DÉCISION DE RENVOI | 67 LTF, 68 al. 5 LTF, 106 al. 2 CPC (CH), 95 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1.1

La LTF (Loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110) ne connaît pas de disposition expresse équivalente à l'art. 66 al. 1 aOJ (Loi fédérale d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943, abrogée au 1^{er} janvier 2007) qui prévoyait le principe de l'autorité de l'arrêt de renvoi. Cette règle demeure toutefois valable sous le nouveau droit (ATF 135 III 334 consid. 2, JdT 2010 I 251 ; TF 4A_555/2015 du 18 mars 2016 consid. 2.2).

L'autorité cantonale est donc tenue de fonder sa nouvelle décision sur les considérants en droit de l'arrêt du Tribunal fédéral, le juge auquel la cause est renvoyée voyant sa cognition limitée par les motifs de cet arrêt, en ce sens qu'il est lié par ce qui a déjà été tranché définitivement par le Tribunal fédéral et par les constatations de fait qui n'ont pas été attaquées devant lui (ATF 133 III 201 consid. 4.2 ; TF 5A_582/2020 du 7 octobre 2021 consid. 2.1). Lorsque le Tribunal fédéral, saisi d'un recours, modifie la décision attaquée, il peut répartir autrement les frais de la procédure antérieure (art. 67 LTF). Il s'agit là d'une faculté, le Tribunal fédéral pouvant également choisir de renvoyer la cause à l'autorité précédente pour qu'elle réexamine cette question. En ce qui concerne les dépens, l'art. 68 al. 5 LTF précise que le Tribunal fédéral confirme, annule ou modifie, selon le sort de la cause, la décision de l'autorité précédente et qu'il peut arrêter lui-même les dépens d'après le tarif applicable ou laisser à l'autorité précédente le soin de les fixer. Lorsque les conditions des art. 67 et 68 al. 5 LTF sont réunies, le Tribunal fédéral est donc libre soit de statuer lui-même sur les frais et dépens de la procédure antérieure, soit de renvoyer la cause à l'autorité précédente pour qu'elle examine cette question (TF 2G_1/2021 du 9 avril 2021 consid. 3.1 et les références citées).

E. 1.2

En l'espèce, le Tribunal fédéral a définitivement tranché le fond du litige et a renvoyé la cause à la juge déléguée pour nouvelle décision sur les frais et dépens de la procédure cantonale. Invitées à se déterminer à ce propos, les parties ne contestent pas la manière dont les frais judiciaires et les dépens de première instance ont été répartis dans l'ordonnance de mesures provisionnelles du 20 janvier 2021, laquelle a été confirmée sur ce point par l'arrêt du 28 mai 2021. Seule demeure ainsi litigieuse la question de la répartition des frais judiciaires de deuxième instance et de l'allocation des dépens de deuxième instance.

E. 2.1

Conformément à l'art. 106 al. 1 CPC, les frais – à savoir les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) – sont mis à la charge de la partie succombante ; celle-ci est le demandeur lorsque le tribunal n'entre pas en matière et en cas de désistement d'action ; elle est le défendeur en cas d'acquiescement. Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC).

E. 2.2.1

En l'espèce, le Tribunal fédéral a légèrement réduit les contributions d'entretien dues par W. _____ (ci-après : l'appelant) en faveur de ses enfants, celles-ci s'élevant en définitive à un montant total de 630 fr. pour la période du 1^{er} mars au 30 novembre 2020, de 1'219 fr. pour la période du 1^{er} décembre 2020 au 30 avril 2021 et de 681 fr. dès le 1^{er} mai 2021, alors qu'elles avaient précédemment été arrêtées à 730 fr. du 1^{er} mars au 30 novembre 2020, à 1'410 fr. du 1^{er} décembre 2020 au 30 avril 2021 et à 870 fr. dès le 1^{er} mai 2021. Le Tribunal fédéral n'a en revanche pas modifié la pension arrêtée en faveur de S. _____ (ci-après : l'appelante) dans l'arrêt de la juge déléguée du 21 mai 2021, cette pension s'élevant ainsi toujours à 190 fr. par mois pour la période du 1^{er} mars 2020 au 30 novembre 2020 et à 380 fr. par mois à compter du 1^{er} décembre 2020. L'appelant obtient donc une diminution des pensions qui avaient été mises à sa charge en deuxième instance de l'ordre de 14% entre le 1^{er} mars et le 30 novembre 2020, de 11% entre le 1^{er} décembre 2020 et le 30 avril 2021 et de 15% depuis le 1^{er} mai 2021. Cela étant, les considérations ressortant de l'arrêt du 21 mai 2021 quant à la répartition des frais de la procédure de deuxième instance demeurent pour l'essentiel valables. Force est en effet de constater que l'appelant succombe toujours sur l'entier des conclusions prises dans le cadre de son appel – y compris sur ses conclusions III et IV qu'il a retirées –, sous réserve de sa conclusion II/IV qui était toutefois sans objet puisque le partage par moitié des allocations familiales entre les parties avait déjà été ordonné au chiffre IV du dispositif de l'ordonnance attaquée. Quant à l'appelante, elle obtient en définitive gain de cause sur le principe de l'allocation de contributions d'entretien en sa faveur et en faveur des enfants mais succombe sur la question du dies a quo desdites contributions et n'obtient qu'une faible partie des montants qu'elle réclamait à ce titre. Au vu du sort définitif des conclusions prises par les parties en appel, l'appelante l'emporte dès lors toujours dans une plus large mesure que l'appelant, ce qui justifie de mettre une part prépondérante des frais de la procédure de deuxième instance à la charge de celui-ci. Afin de tenir compte de la diminution des contributions d'entretien des enfants dues par l'appelant, il convient toutefois de modifier la clé de répartition des frais de deuxième instance qui avait été retenue dans l'arrêt du 21 mai 2021, à savoir trois quarts à la charge de l'appelant et un quart à la charge de l'appelante. Au vu du sort définitif de la cause, il apparaît en effet justifié de mettre ces frais à concurrence de deux tiers à la charge de l'appelant et d'un tiers à la charge de l'appelante (art. 106 al. 2 CPC).

E. 2.2.2

Les frais judiciaires de deuxième instance ayant été arrêtés à 4'000 fr., ils seront en définitive supportés par l'appelant à hauteur de 2'667 fr. (2/3 de 4'000 fr.) et par l'appelante à hauteur de 1'333 fr. (1/3 de 4'000 fr.). L'appelant devra dès lors verser à l'appelante un montant de 667 fr. à titre de restitution partielle de l'avance de frais fournie par celle-ci (2'000 fr. – 1'333 fr.). Il n'y a pas lieu de revoir la charge des pleins dépens de deuxième instance, évaluée à 6'000 fr. pour chaque partie dans l'arrêt du 21 mai 2021. Compte tenu de la clé de répartition des frais judiciaires définie ci-dessus et après compensation, l'appelant devra ainsi verser à l'appelante une somme de 2'000 fr. ($\frac{1}{3} [\frac{2}{3} - \frac{1}{3}] \times 6'000$ fr.) à titre de

dépens réduits de deuxième instance.

E. 2.2.3

En vertu de l'art. 5 al. 1 TFJC (tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils ; BLV 270.11.5), il n'est pas perçu de nouvel émolument forfaitaire de décision pour le jugement d'une cause renvoyée ensuite d'un arrêt du Tribunal fédéral. Par ces motifs, la juge déléguée de la Cour d'appel civile prononce : I. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 4'000 fr. (quatre mille francs), sont mis à la charge de l'appelant W. _____ par 2'667 fr. (deux mille six cent soixante-sept francs) et à la charge de l'appelante S. _____ par 1'333 fr. (mille trois cent trente-trois francs). II. L'appelant W. _____ doit verser à l'appelante S. _____ la somme de 667 fr. à titre de restitution partielle d'avance de frais de deuxième instance. III. L'appelant W. _____ doit verser à l'appelante S. _____ la somme de 2'000 fr. (deux mille francs) à titre de dépens de deuxième instance. IV. L'arrêt est exécutoire. La juge déléguée : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : ■ Me Jérôme Bénédic (pour W. _____), ■ Me Franck Ammann (pour S. _____), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte. La juge déléguée de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.